



HAL
open science

Chronique de jurisprudence administrative en Nouvelle-Calédonie (2)

Carine David

► **To cite this version:**

Carine David. Chronique de jurisprudence administrative en Nouvelle-Calédonie (2). Revue juridique, politique et économique de Nouvelle-Calédonie, 2014. hal-02118084

HAL Id: hal-02118084

<https://hal.science/hal-02118084v1>

Submitted on 2 May 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1. Les enseignements de la saga judiciaire dans le cadre des sanctions prises à l'encontre de la Directrice des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie

La médiatique affaire de la directrice des services fiscaux, suite à la procédure disciplinaire diligentée à son encontre a donné lieu à un contentieux instructif avec pas moins de cinq jugements du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et un avis du Conseil d'État, en quelques mois, intervenant tant en droit de la fonction publique que sur le fonctionnement des institutions calédoniennes.

1.1. En droit de la fonction publique

1.1.1. La mesure de suspension : Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 130077, 19 septembre 2013

3. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé :
« *En cas de faute grave d'un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire...* » ; **que, toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles créent une situation d'urgence, et dans l'intérêt du service, l'autorité administrative est en droit, même lorsqu'aucun texte ne prévoit cette possibilité, d'écarter temporairement un agent de ses fonctions dans l'attente, notamment, de l'issue d'une procédure tendant à son éviction, à condition que l'agent fasse l'objet de présomptions de fautes ou manquements graves ou d'un comportement manifestement incompatible avec la poursuite desdites fonctions** ;
4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'extrait d'une retranscription des débats de la commission spéciale de fiscalité du 29 mai 2013 - corroboré par le compte-rendu « corrigé » de l'entretien du 3 juin 2013 portant sur l'éventuelle fin de fonctions de Mme X. -, que les dire et actes reprochés à cette dernière ont eu lieu lors d'un aparté avec M. Lebret, secrétaire général adjoint du gouvernement, et Mme Y., membre du gouvernement notamment en charge de la fiscalité, lors de la séance de la commission sus évoquée ;
5. Considérant, en l'espèce, qu'alors que Mme Y. exposait publiquement aux membres de la commission spéciale de fiscalité le risque de problème de financement induit par la substitution au dispositif actuel de défiscalisation d'un crédit d'impôt, Mme X. lui a rappelé, en aparté, ainsi qu'à M. Lebret, assis à ses côtés, la note administrative qu'elle avait rédigée le 26 mars 2013 qui répondait à cette objection et suggérait de s'inspirer d'un mécanisme récemment mis en place en métropole pour mobiliser la créance fiscale ; qu'alors que M. Lebret, relayant une injonction de Mme Y., l'invitait à se taire, Mme X. leur a rétorqué qu'il était malhonnête de passer ce point sous silence ; qu'elle a alors demandé la parole à la présidente de la commission, qui la lui a donnée, pour exposer les éléments techniques du dispositif métropolitain en cause ;
6. Considérant que si Mme X. a refusé de se soumettre à l'ordre réitéré de se taire qui lui a été donné lors de la commission spéciale de fiscalité du 29 mai 2013 et si elle a proféré, à cette occasion, des propos qualifiés de déplacés, le président du gouvernement ne démontre pas que ce comportement revêtirait le caractère de « faute grave » requis pour justifier une mesure de

suspension, ni que le maintien de Mme X. à son poste serait préjudiciable à la continuité et au bon fonctionnement du service public fiscal ;

7. Considérant qu'il suit de là que Mme X. est fondée à contester la matérialité et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et à demander l'annulation de la mesure de suspension prononcée à son encontre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 30 mai 2013 par lequel le président gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suspendu Mme X. de ses fonctions est annulé.

Si l'issue de l'affaire sur le fond ne faisait pas grand doute, l'article 65 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 imposant l'existence d'une faute grave pour mettre en œuvre une mesure de suspension dans l'attente de l'instruction de la procédure disciplinaire, le Tribunal administratif apporte une précision importante en ajoutant au texte une autre hypothèse dans laquelle l'autorité administrative peut avoir recours à une mesure de suspension, à titre conservatoire. Le Tribunal précise en effet : « que, toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles créent une situation d'urgence, et dans l'intérêt du service, l'autorité administrative est en droit, même lorsqu'aucun texte ne prévoit cette possibilité, d'écarter temporairement un agent de ses fonctions dans l'attente, notamment, de l'issue d'une procédure tendant à son éviction, à condition que l'agent fasse l'objet de présomptions de fautes ou manquements graves ou d'un comportement manifestement incompatible avec la poursuite desdites fonctions ».

Il restait donc au Tribunal à apprécier si le comportement de la requérante était propice à une telle qualification. Le Tribunal répond par la négative en « considérant que si Mme X. a refusé de se soumettre à l'ordre réitéré de se taire qui lui a été donné lors de la commission spéciale de fiscalité du 29 mai 2013 et si elle a proféré, à cette occasion, des propos qualifiés de déplacés, le président du gouvernement ne démontre pas que ce comportement revêtirait le caractère de « faute grave » requis pour justifier une mesure de suspension, ni que le maintien de Mme X. à son poste serait préjudiciable à la continuité et au bon fonctionnement du service public fiscal ».

1.1.2. La mesure disciplinaire : Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 1300279 et n° 1300328, 13 décembre 2013

Considérant que, si tant est que le comportement et les agissements de Mme X. analysés aux points 8 et 10 du présent jugement présentent un caractère fautif, ils n'apparaissent pas d'une gravité telle que soit justifiée la sanction de la rétrogradation avec reclassement au 1^{er} échelon du grade d'attaché principal à l'indice brut 529, et ce d'autant moins que la manière de servir de l'intéressée a toujours été saluée de manière élogieuse et n'a jamais donné lieu à la moindre procédure disciplinaire ; qu'il suit de là que Mme X. est fondée à contester la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et la proportionnalité de la sanction qui lui a été infligée et à demander l'annulation des mesures de rétrogradation prononcées à son encontre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les arrêtés en date du 19 août 2013 et du 1^{er} octobre 2013 par lesquels le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rétrogradé Mme X. dans le grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en la reclassant au 1^{er} échelon à l'indice net ancien 409 – indice brut 529 et l'a placée en position d'activité pour servir sous son autorité et affectée à la direction de mission transferts de compétences en vue d'occuper l'emploi de chargée d'études sont annulés.

Ce jugement traite de la sanction disciplinaire de rétrogradation infligée à la requérante et à la mesure subséquente de nomination dans un emploi correspondant à son nouveau grade. Dans ce jugement, le Tribunal procède classiquement à un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation quant à la sanction infligée à la requérante et conclut à une disproportion manifeste entre la faute reprochée et la sanction infligée par le Président du Gouvernement. En effet, il avait été décidé une sanction de rétrogradation, dans le grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie en la reclassant au 1^{er} échelon à l'indice net ancien 409 – indice brut 529 alors que la requérante avait, en tant que directrice des services fiscaux, le grade d'attaché hors classe – directeur territorial, et était détachée dans la grille des directeurs au 17^{ème} échelon à l'indice 1015.

Le juge ne retient pas non plus les arguments du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie justifiant par ailleurs la gravité de la sanction et résidant dans l'envoi de courriers électroniques depuis sa messagerie professionnelle à des élus et à des hauts fonctionnaires, dans lesquels elle aurait révélé la situation fiscale personnelle de certains contribuables, en violation du secret fiscal, relayé des travaux confidentiels internes au gouvernement à des personnes extérieures qui n'avaient aucune vocation à en être informés et se serait mise au service d'une formation politique dans un but partisan. En effet, le Tribunal considère au contraire qu'il apparaît qu'elle a communiqué des renseignements d'ordre fiscal et financier généraux ou relatifs à des réformes en discussion à des élus du gouvernement ou du congrès ou à des hauts fonctionnaires qui y étaient directement intéressés de par leurs fonctions et activités. Le Tribunal ajoute également que si certains messages manifestent parfois le désenchantement de leur auteur, ils ne révèlent pas de stratégie malveillante ni de volonté de nuire ; que leur contenu fiscal, technique et informatif n'excède pas le cadre des missions dévolues à la requérante qui ne s'est, par conséquent, pas affranchie de ses devoirs de loyauté, de réserve et de discrétion professionnelle.

1.1.3. L'absence d'évaluation de la requérante pendant plusieurs années : Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 1300321, 13 décembre 2013

7. Considérant qu'il est constant, qu'en dépit de ses demandes répétées, Mme X. n'a fait l'objet d'aucune notation annuelle par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la période courant de 2010 à 2013 ; que pour justifier son absence d'évaluation, il n'est pas établi ni même allégué en défense que l'intéressée aurait été absente du service pendant cette période ; qu'il s'ensuit que la Nouvelle-Calédonie a commis une illégalité pour ne pas avoir procédé chaque année, sur la période considérée, à l'évaluation de Mme X., en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 41 de l'arrêté du 22 août 1953 ; que cette illégalité fautive est de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie ; que la circonstance que Mme X. aurait vu son détachement en qualité de directrice des services

fiscaux renouvelé en janvier 2012 n'est pas à lui seul susceptible de pallier cette absence d'évaluation et n'est pas de nature à exonérer la Nouvelle-Calédonie de sa responsabilité ;

8. Considérant que le préjudice moral invoqué par Mme X., née du fait de n'avoir pas été notée sur une période de près de quatre années, et notamment de n'avoir pu s'entretenir avec son supérieur hiérarchique sur ses perspectives de carrière, ses objectifs et ses résultats, est suffisamment établi par les éléments versés au dossier ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, en allouant à Mme X. la somme de 1 000 000 F CFP en réparation de son préjudice moral ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à Mme X. une indemnité de 1 000 000 F CFP (un million de francs).

En marge du volet disciplinaire de l'affaire, la requérante avait introduit un recours devant le Tribunal administratif, se plaignant de n'avoir bénéficié d'aucun entretien annuel d'échange et de notation pour la période comprise entre 2010 et 2013, alors qu'elle exerçait – jusqu'au 11 juin 2013 - les fonctions de directrice des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, et demandait que la Nouvelle-Calédonie soit condamnée, au titre de la responsabilité pour faute, à lui verser une indemnité de 1 774 166 F CFP en réparation du préjudice moral subi de ce fait, correspondant à deux mois de salaire.

En effet, l'article 41 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une cote numérique suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service dont relève le service auquel est affecté le fonctionnaire. La cote numérique ainsi que l'appréciation générale doivent être portées à la connaissance de l'agent intéressé ». Le tribunal, constate tout d'abord que la délibération du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ne comporte aucune dérogation à cette règle. Qu'en conséquence, malgré le fait que la requérante soit détachée sur un emploi de directeur de la Nouvelle-Calédonie, lequel constitue un emploi supérieur pour lequel la nomination et la cessation des fonctions sont laissées à la décision du gouvernement, celle-ci continuait d'être régie par les dispositions de son statut. L'administration n'était donc pas dispensée de l'obligation qui lui incombait de lui délivrer les notes et appréciations générales exprimant sa valeur professionnelle, telle que prescrit par l'article 41 de l'arrêté du 22 août 1953. En conséquence, le Tribunal lui alloue la somme de 1.000.000 FCFP de dommages et intérêts au titre du préjudice moral subi.

1.2. D'un point de vue institutionnel

Conseil d'État, avis. n° 372037, 6 décembre 2013 et Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 1300186, 2 septembre 2013 et 13 décembre 2013

Aux termes de l'article 109 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " Le nombre de membres du gouvernement, compris entre cinq et onze, est fixé préalablement à son élection par délibération du congrès. (...) ". Selon le premier alinéa de

l'article 128 de cette même loi : " Le gouvernement est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. "

2. Il résulte de ces dispositions que, pour être réputée acquise, une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dont les membres sont élus à la proportionnelle par le Congrès, en vertu de l'article 110 de la loi organique et conformément aux orientations de l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 auquel renvoie le titre XIII de la Constitution, doit recueillir les voix de la majorité des membres composant ce gouvernement, dont le nombre est fixé en application de l'article 109 de la loi organique.

3. Afin de permettre la prise de décision dans un gouvernement composé d'un nombre pair de membres, cette majorité peut être regardée comme atteinte, en cas de partage égal des voix, par l'usage de la voix prépondérante du président. Tel n'est en revanche pas le cas dans un gouvernement composé d'un nombre impair de membres. Dans cette hypothèse, aucune décision ne peut être adoptée si elle n'a pas recueilli, ainsi que l'exige la loi organique, les voix de la majorité des membres composant le gouvernement, la voix prépondérante du président ne pouvant faire regarder cette majorité comme atteinte en cas de partage égal des voix résultant de l'abstention ou de l'absence d'un ou plusieurs membres. La délibération n° 133 du 12 mai 2011, prise en application de l'article 109 de la loi organique, fixe à onze le nombre de membres composant le gouvernement. Par suite, pour être réputée acquise, une décision doit recueillir les voix d'au moins six de ces onze membres, une décision n'ayant recueilli qu'un total de cinq voix, même comprenant celle du président, ne pouvant donc être regardée comme régulièrement adoptée.

En application des dispositions de l'article 132 de la loi organique, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est collégalement compétent pour nommer et mettre fin aux fonctions des directeurs de la Nouvelle-Calédonie. En conséquence, le Gouvernement devait statuer sur les fins de fonction de la directrice des services fiscaux. La difficulté dans cette affaire résidait dans le fait qu'alors que le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait été fixé à onze par la délibération du congrès du 12 mai 2011 en application de l'article 109 de la loi organique, seuls dix membres siégeaient lors de la réunion concernée. En effet, la décision ayant donné lieu à un vote de cinq voix contre et cinq voix pour, il était nécessaire de savoir si tant un tel cas, le président du Gouvernement pouvait valablement faire valoir sa voix prépondérante, en application des dispositions de l'article 128 de la loi organique du 19 mars 1999, aux termes desquelles : « *Le gouvernement est chargé collégalement et solidairement des affaires de sa compétence. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.* »

La solution du litige dépendait dès lors de la question de savoir à quelles conditions de majorité une décision du gouvernement est réputée acquise et en particulier, dans l'hypothèse d'un gouvernement composé d'un nombre impair de membres, si le président a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, alors, notamment, qu'un ou plusieurs membres s'abstiennent ou sont absents. Le tribunal administratif, considérant que cette question de droit était susceptible de se poser dans de nombreux litiges et présentait une difficulté sérieuse, décida de renvoyer la question au Conseil d'État.

Le Conseil d'État décide dans son avis que la règle de la voix prépondérante du Président ne vaut que lorsque le Congrès a opté pour un nombre pair de membres du Gouvernement. En conséquence, lorsque le nombre de membres siégeant au sein de l'exécutif local est pair, du fait de l'absence d'un ou plusieurs membres, cela n'a pas pour effet de permettre l'application de la disposition prévoyant la prépondérance de la voix du Président.

Appliquant l'avis du Conseil d'État au cas de l'espèce, le Tribunal administratif ne pouvait dès lors que constater que la décision de mettre fin aux fonctions de la requérante ayant donné lieu à un vote de cinq voix contre et cinq voix pour, du fait de l'absence du 11^{ème} membre du Gouvernement, elle ne pouvait dès lors être regardée comme acquise, par l'utilisation de la voix prépondérante du Président du Gouvernement. Il annule en conséquence la décision du fait de l'irrégularité de la procédure d'adoption.

2. Droit de la fonction publique

2.1. Droit disciplinaire et droit de grève : Cour administrative d'appel de Paris, aff. n° 11PA01041 et n° 12PA01069, 24 septembre 2013

Ces deux affaires interviennent en matière disciplinaire dans le cadre particulier de l'exercice illégal du droit de grève. Outre la question des sanctions disciplinaires pouvant intervenir dans ce contexte, elles posent également la question de la proportionnalité des sanctions et de l'impartialité de la commission de discipline lorsque le rapporteur est un agent placé sous l'autorité du même supérieur que l'agent sanctionnable.

Aff. n° 12PA01069 : 4. Considérant que M. A...soutient qu'il ne pouvait légalement faire l'objet d'une sanction disciplinaire dès lors qu'il exerçait le droit de grève ; que, toutefois, une grève consiste en une cessation concertée du travail en vue de faire aboutir une revendication ; que le refus par un fonctionnaire d'accomplir certaines des tâches qui lui sont confiées ne constitue pas une grève mais un acte d'indiscipline passible de sanctions disciplinaires ; qu'en admettant même que le préavis de grève envoyé le 21 novembre 2008 au maire de la commune de Nouméa par trois syndicats composant " l'intersyndicale de la police municipale " ait été conforme aux exigences de l'article LP 371-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, il n'autorisait pas les fonctionnaires appartenant à la police municipale à exercer le droit de grève selon des modalités illicites consistant à demeurer sur leur lieu de travail pendant leurs heures de service et à ne choisir d'exécuter qu'une partie de leurs missions en fonction de leur propre conception du caractère urgent ou indispensable de celles-ci ; [...]

7. Considérant que, compte tenu du grade détenu par M.A..., de la nature des missions confiées à la police municipale pendant la période du 28 novembre 2008 au 4 décembre 2008, du caractère délibéré et réitéré de son refus d'obéissance, le maire de la commune de Nouméa n'a pas prononcé une sanction manifestement disproportionnée en décidant sa rétrogradation au grade de brigadier de troisième classe, comme l'avait d'ailleurs proposé le conseil de discipline ;

Par contre, dans l'aff. n° 11PA01041 : 3. Considérant toutefois qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M.A..., qui a commencé sa carrière dans la police municipale de Nouméa le 16

décembre 1991 comme gardien stagiaire, ait déjà été sanctionné disciplinairement ; que sa manière de servir faisait l'objet d'évaluations très satisfaisantes ; qu'avant les événements survenus entre le 28 novembre 2008 et le 4 décembre 2008, période au cours de laquelle de nombreux fonctionnaires de la police municipale de Nouméa, prétendant exercer ainsi le droit de grève, sont restés sur leur lieu de travail pendant leurs heures de service en choisissant de n'exécuter qu'une partie de leurs missions, des événements similaires s'étaient déroulés au mois de septembre 2006 et au début de l'année 2007, sans qu'aucune sanction disciplinaire ne soit prise, comme l'a rappelé le directeur de la police municipale dans son entretien avec le rapporteur du conseil de discipline ; que M. A...et sa brigade ont collaboré avec la police nationale, dans la nuit du 28 au 29 novembre 2008, à l'élucidation d'un meurtre qui venait d'être commis ; que la commune ne donne par ailleurs que peu d'explications sur la gravité des risques de trouble à l'ordre public que la présence de la brigade dirigée par M. A...aurait pu prévenir ; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que les premiers juges ont estimé que le maire de la commune de Nouméa avait prononcé une sanction manifestement disproportionnée en décidant la révocation sans suspension des droits à pension de M.A... ;

Ces deux affaires sont intéressantes en ce qu'elles reprécisent un certain nombre de règles en matière disciplinaire. Les circonstances de ces deux arrêts sont les suivantes : une intersyndicale de la police municipale de Nouméa avait déposé un préavis de grève. Néanmoins, la grève était exercée selon des modalités illicites puisque les fonctionnaires demeuraient sur leur lieu de travail pendant leurs heures de service et ne choisissaient d'exécuter qu'une partie de leurs missions en fonction de leur propre conception du caractère urgent ou indispensable de celles-ci.

Dans ce contexte, plusieurs questions se posaient.

Tout d'abord, la légalité d'une sanction disciplinaire dans le cadre de l'exercice illégal du droit de grève : la Cour administrative d'appel de Paris apporte ici une réponse classique en la matière, à savoir que dès lors que l'exercice du droit de grève ne respecte pas les lois qui le règlemente, ce qui était le cas en l'espèce, il est loisible à l'autorité hiérarchique de décider d'infliger une sanction disciplinaire.

Ensuite, une autre question de droit portait sur la question de l'impartialité de la commission de discipline dès lors que le rapporteur appartient à la même administration que l'agent incriminé. Là encore, la Cour applique une jurisprudence constante en la matière : peu importe que le supérieur hiérarchique du rapporteur et de l'agent sanctionnable soit le même, dès lors que le premier n'a pas fait preuve d'animosité à l'égard du deuxième.

Enfin, ces affaires posaient la question de la proportionnalité entre la faute et la sanction disciplinaires, le juge procédant classiquement en la matière au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans la 1^{ère} affaire, la Cour administrative d'appel considère que le maire de la commune de Nouméa pouvait légitimement rétrograder l'agent fautif dès lors qu'il était reproché à celui-ci d'avoir manqué à son devoir d'obéissance en refusant délibérément et de manière réitérée, entre le 28 novembre 2008 et le 4 décembre 2008, de donner suite aux ordres donnés par ses supérieurs hiérarchiques . Dans la seconde affaire cependant, la Cour annule la sanction consistant en une révocation sans suspension des droits à pension qu'elle considère disproportionnée pour des faits similaires à ceux reprochés à l'agent de grade équivalent dans l'affaire précédente. Pour cela, la Cour opère une analyse de la proportionnalité de la sanction au regard du comportement antérieur de

l'agent, exempt de tout reproche depuis le début de sa carrière mais également de son comportement pendant la période de grève.

2.2. Statut des agents contractuels de l'Etat en Nouvelle-Calédonie au regard de la législation métropolitaine : Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 1300078, 16 décembre 2013

2. Considérant que les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif sont des agents publics quel que soit leur emploi ; que, par suite, et alors même qu'en application de l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, ces personnels sont soumis en Nouvelle-Calédonie, au droit commun du travail, les dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique leur sont applicables ; qu'il n'appartient qu'au juge administratif de connaître des litiges relatifs aux refus d'accès à de tels emplois ; [...]

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. a été employé contractuellement à temps plein par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), anciennement Office pour la Recherche Scientifique et Technique Outre Mer, en qualité de d'assistant de recherche et d'administration, correspondant à un emploi d'informaticien, à compter du 1^{er} mars 2004 ; que son contrat à durée déterminée a été transformé en contrat indéterminé par décision n° 124/2004 du directeur du centre IRD de Nouméa en date du 13 décembre 2004 ; que les fonctions de gestionnaire du parc informatique de l'IRD occupées par M. X. à la date de la décision attaquée ont le caractère d'emploi permanent contractuel de droit public ; que, dès lors, l'IRD ne pouvait soutenir, par la décision critiquée, que le requérant ne pouvait prétendre à l'application des dispositions du chapitre I ou II de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et ainsi affirmer que l'intéressé, agent non titulaire recruté par un contrat à durée indéterminée dans un emploi permanent à temps complet inscrit au budget de l'institut, n'aurait pas vocation à être titularisé dans un corps régi par le décret susvisé du 2 octobre 1985 ; que la décision attaquée doit, en conséquence être annulée ;

Bien que la situation des agents contractuels de l'administration, que ce soit de l'État ou des collectivités de la Nouvelle-Calédonie, relève du droit privé au sens de la réglementation locale, les agents non titulaires de l'État travaillant dans un service public administratif sont bel et bien des agents de droit public au sens de la législation métropolitaine, en application de la jurisprudence Berkani. Dès lors, les dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique de l'État destinées aux agents de droit public leur sont applicables, nonobstant le fait que leur statut relève du droit privé en Nouvelle-Calédonie.

2.3. Intérêts matériels et moraux et Indemnité Temporaire de Retraite (ITR) : Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 1300095 et n° 1300153, 19 septembre 2013

2. Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un

pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II.- A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ... Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II... » ;

3. Considérant que l'appréciation de la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent à laquelle l'autorité administrative, éventuellement saisie par celui-ci, doit procéder, est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps ; que, pour ce qui concerne l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'apprécie à la date d'effet de sa pension de retraite ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X. est né en Nouvelle-Calédonie et y a résidé durant son enfance avant d'intégrer les cadres de l'armée en 1979 et d'effectuer sa carrière militaire en métropole ; qu'admis à la retraite en décembre 2012, il est revenu sur le territoire en juillet de cette même année ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il s'est marié à Valence, dans le département de la Drôme, en 1985, avec une personne dont il n'établit ni même n'allègue qu'elle serait également née en Nouvelle-Calédonie ; qu'il n'indique pas davantage le lieu de naissance et la situation actuelle de ses trois enfants, nés en 1985, 1989 et 1992 ; que les circonstances qu'il a bénéficié, entre 1980 et 2005, de quatre période de congés bonifiés pour revenir en Nouvelle-Calédonie, que sa mère soit enterrée sur le territoire et que son père, âgé, réside à Nouméa où il l'héberge, ne sauraient valoir, par elles-mêmes, reconnaissance du maintien du centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie à la date du 1^{er} décembre 2012, date d'effet de sa pension de retraite ; qu'en outre, ces éléments tenant à son inscription sur les listes électorales en 2013 et à son embauche par une entreprise calédonienne en contrat à durée déterminée à compter du 5 décembre 2012, soit après la date d'effet de sa pension, ne suffisent pas, eu égard à la durée de son séjour en métropole et aux autres circonstances de l'espèce, à faire regarder le centre de ses intérêts moraux et matériels comme fixés en Nouvelle-Calédonie à la date du 1^{er} décembre 2012 ;

Au contraire (aff. n° 1300153), considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., engagé dans l'armée de l'air depuis le 2 février 1995, a effectué un séjour en Nouvelle-Calédonie du 31 juillet 2005 au 22 août 2008 alors qu'il était sous-officier ; qu'il s'est marié le 26 mai 2007 à Boulouparis avec une personne qui est née en Nouvelle-Calédonie, est inscrite sur la liste électorale spéciale et y a toujours résidé, à l'exception de la période durant laquelle elle a suivi son époux muté en métropole du 22 août 2008 au 31 décembre 2012 ; que durant cette période de trois années et demi, le couple a effectué deux séjours en Nouvelle-Calédonie fin 2009 et fin 2011 ; qu'il est constant que la famille de Mme X. est installée depuis plus d'un siècle en Nouvelle-Calédonie et que ses deux sœurs, ses parents et trois de ses grands-parents vivent actuellement sur le territoire ; que l'épouse de M. X. doit ainsi être regardée comme ayant conservé en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et

matériels, même si son fils est né en métropole en 2010 ; que le 15 novembre 2012, à l'occasion du départ à la retraite de M. X., dont la mère est décédée en 2005, le couple est revenu s'installer en Nouvelle-Calédonie et a signé le 8 avril 2013, avant l'intervention de la seconde décision attaquée, un compromis de vente pour acquérir un bien immobilier dont il est devenu propriétaire le 9 août 2013 ; que, dans ces conditions, M. X. doit être regardé, à la date d'effet de sa pension, soit le 1^{er} janvier 2013, comme ayant fixé en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels ; qu'il est, dès lors, fondé à soutenir que l'administration a fait une inexacte application des dispositions législatives susmentionnées en refusant de lui accorder le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite sollicité ;

Ces deux affaires illustrent parfaitement le caractère factuel de la détermination du centre des intérêts matériels et moraux (IMM) dans le cadre de la réglementation sur l'indemnité temporaire de retraite (ITR), voire même plus généralement. A la lumière de ces deux cas (parmi de nombreux autres rendus auparavant), il apparaît que s'il n'existe pas de critères intangibles pour la localisation des intérêts matériels et moraux, comme la naissance ou la présence d'ascendants ou de descendants sur le territoire où la localisation est demandée, le mariage avec une personne dont les intérêts matériels et moraux sont situés en Nouvelle-Calédonie apparaît prépondérant. En effet, l'union à un calédonien semble être un critère pertinent emportant la conviction du juge dans l'acceptation du centre des intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, dans la 1^{ère} affaire, alors que le requérant demandait la localisation de ces IMM en Nouvelle-Calédonie en se fondant notamment sur le fait d'y être né et en invoquant la présence de la sépulture de sa mère alors que son père réside à son domicile à Nouméa, le juge a considéré que malgré ce faisceau d'indices, cumulés au fait que le requérant avait bénéficié de quatre congés bonifiés en Nouvelle-Calédonie, le centre de ses intérêts matériels et moraux n'était pas localisé sur le territoire. Au contraire, dans la seconde affaire, alors que l'attachement personnel du requérant à la Nouvelle-Calédonie était bien moins avéré puisque celui-ci ne justifiait que de 4 années de séjour professionnel en Nouvelle-Calédonie, celui-ci obtient l'assentiment du juge sur la localisation de ces intérêts matériels et moraux du fait de son mariage avec une calédonienne, dont la famille est présente en Nouvelle-Calédonie depuis plus d'un siècle et l'achat d'un bien immobilier.

Il apparaît donc que le centre des intérêts matériels et moraux du conjoint confère au requérant lui-même le transfert de ces intérêts propres en Nouvelle-Calédonie alors qu'on ne saurait invoquer un « droit du sol » en la matière.

3. Questions institutionnelles

Nomination des membres du Sénat coutumier, Conseil d'Etat, aff. n° 343688, 6 décembre 2013

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi organique du 19 mars 1999 : " Les institutions de la Nouvelle-Calédonie comprennent le congrès, le gouvernement, le sénat coutumier, le conseil économique et social et les conseils coutumiers (...) " ; que selon l'article 141 de cette loi : " Le sénat coutumier constate la désignation des autorités coutumières et la notifie au président du gouvernement qui en assure la publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Cette désignation est également notifiée au haut-commissaire et aux

présidents des assemblées de province " ; qu'aux termes du II de l'article 150 de la même loi : " En cas de litige sur l'interprétation d'un procès-verbal de palabre coutumier, les parties saisissent le conseil coutumier, qui rend sa décision dans un délai maximum de trois mois " ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le sénat coutumier, saisi d'une demande en ce sens, est tenu de constater la désignation des autorités coutumières dès lors que le procès-verbal de palabre les désignant n'est pas entaché d'une irrégularité d'une gravité telle qu'il devrait être regardé comme inexistant ; que, par suite, alors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qui lui était soumis et qu'il n'était d'ailleurs nullement allégué que le procès-verbal du palabre qui s'était tenu le 24 mai 2004 pour la désignation du chef de la tribu de Comagna était entaché d'une telle irrégularité, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en retenant que le sénat coutumier n'était pas tenu de constater la désignation de M. B... ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur pourvoi, que M. B...et le conseil coutumier de l'aire Djubea-Kapone sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent ;

Cet arrêt du Conseil d'État apporte une précision sur les modalités de nomination des sénateurs coutumiers. Dans cette affaire, un palabre s'était tenu en vue de la désignation du chef de la tribu de Comagna dans le district coutumier de l'île des Pins, appartenant à l'aire coutumière Djubea-Kapone en Nouvelle-Calédonie. Un procès-verbal constatant la désignation du chef de la tribu de Comagna avait été transmis à l'issue de ce palabre, par le président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au président du Sénat coutumier aux fins de constatation de cette désignation. Toutefois, cette désignation avait alors été contestée devant le Sénat coutumier par quatre clans de la tribu. Par une délibération du 17 novembre 2005, le sénat coutumier avait en conséquence refusé de constater la désignation de M. B...en qualité de chef de la tribu de Comagna. Saisie en cassation de ce refus, la Haute juridiction décide qu'en application des dispositions de la loi organique, le Sénat coutumier n'a pas de pouvoir d'appréciation sur les désignations opérées par les conseils d'aire coutumière, sauf à constater une irrégularité dans la procédure de désignation. En l'absence d'une telle irrégularité, il ne peut en effet que « constater » la désignation, selon les termes même de l'article 141 de la loi organique statutaire du 19 mars 1999.

4. Contentieux administratif

Délai de formation d'une décision implicite de rejet applicable aux décisions des collectivités de Nouvelle-Calédonie, Conseil d'Etat, aff. n° 358810, 5 février 2014

3. Considérant que les règles de procédure administrative contentieuse sont, sans préjudice d'éventuelles dispositions d'adaptation, applicables de plein droit aux requêtes présentées devant les juridictions administratives en Nouvelle-Calédonie ; qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : " Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet./ Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi (...) " ; que ces

règles, qui ont pour objet de permettre la saisine du juge administratif en cas de silence de l'administration sur une réclamation, relèvent de la procédure administrative contentieuse et sont donc applicables de plein droit aux requêtes présentées devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ; qu'est à cet égard sans incidence la circonstance que les dispositions édictées par l'Etat relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ne sont applicables de plein droit qu'aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics et que l'article 41 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations n'a pas rendu applicables, pour le reste, en Nouvelle-Calédonie, les dispositions de la loi relatives aux décisions implicites.

Dans cette affaire, le Conseil d'État statue sur la question du délai de droit commun pour la formation d'une décision implicite de rejet de la part des collectivités de Nouvelle-Calédonie. En effet, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations n'avait pas étendu les dispositions relatives à la réduction du délai de 4 mois à 2 mois pour l'intervention d'une décision implicite de rejet aux silences des collectivités de Nouvelle-Calédonie. Le Conseil d'État décide néanmoins que l'article R. 421-2 du code de justice administrative qui dispose que : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet » est applicable aux requêtes présentées devant les juridictions administratives en Nouvelle-Calédonie. Cet arrêt a pour effet de fixer définitivement une règle uniforme en matière de décision implicite de rejet en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la collectivité dont elle émane.

5. Droit de l'environnement

5.1. Principe de précaution et principe de prévention : Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 1300016, 16 décembre 2013

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'expertise déposé le 5 novembre 2013 que le projet de lotissement autorisé par l'arrêté attaqué aura nécessairement des impacts sur le canal d'alimentation des bassins d'élevage de crevettes et que les mesures palliatives qu'il prévoit ne seront pas suffisantes pour empêcher sa contamination par divers polluants ; qu'en particulier, compte tenu de l'imperméabilisation des surfaces appelées à être construites et du volume des eaux de ruissellement appelé à se déverser dans la portion de canal longeant le projet de lotissement, la salinité des eaux de ce dernier pourra décroître, tandis qu'un apport supplémentaire de polluants tels que métaux, hydrocarbures et molécules phytosanitaires se produira ; que la mise en place de débourbeurs/décantateurs en sortie de chacune des cinq buses de collecte des eaux de ruissellement n'est pas efficace pour éliminer les particules fines, et ce d'autant moins en période de fortes pluies ; que l'expert conclut que « *les mesures prises par l'arrêté... paraissent insuffisantes au nom du principe de précaution* », dans la mesure où « *elles ne permettent pas d'écarter avec un niveau de risque acceptable une pollution chronique et/ou accidentelle des bassins [d'élevage]* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance par l'arrêté de permis de lotir attaqué de l'article 5 de la charte de l'environnement et des articles 25 et 26 de la délibération n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 est fondé et de nature à entraîner l'annulation dudit arrêté, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de légalité interne ;

Ce jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie constitue la 1^{ère} décision de la juridiction administrative locale sanctionnant une décision administrative par application du principe de précaution. Néanmoins, ce jugement paraît à notre sens symptomatique de la confusion courante entre principe de précaution et principe de prévention, les circonstances de l'espèce paraissant plus relever du second principe que du premier. En effet, les motifs retenus par le juge pour accueillir la demande d'annulation d'une autorisation de lotir relèvent tous de la logique de prévention, et non de la précaution dans la mesure où il s'agit dans le cas d'espèce de prévenir des risques connus et prévus. Si le dommage n'est qu'éventuel, les risques sont certains.

Dès lors, l'affaire ne semble pas rentrer dans le cadre du principe de précaution. En effet, apparemment similaire au principe de prévention, le principe de précaution présente toutefois une différence de taille qui le caractérise. S'il s'agit également d'agir en amont afin d'éviter un dommage à l'environnement, dans le cadre du principe de précaution, l'action est envisagée alors même que le risque n'est pas certain. On présuppose un risque – qui peut-être n'existe pas – afin d'agir pour éviter la réalisation de ce risque et donc le dommage.

Or, dans le cas d'espèce, les risques étaient identifiés. En effet, le juge constate qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de lotissement autorisé par l'arrêté attaqué aura nécessairement des impacts sur le canal d'alimentation des bassins d'élevage de crevettes et que les mesures palliatives qu'il prévoit ne seront pas suffisantes pour empêcher sa contamination par divers polluants. Il est par ailleurs établi que, compte tenu de l'imperméabilisation des surfaces appelées à être construites et du volume des eaux de ruissellement appelé à se déverser dans la portion de canal longeant le projet de lotissement, la salinité des eaux de ce dernier est susceptible de décroître, tandis qu'un apport supplémentaire de polluants tels que métaux, hydrocarbures et molécules phytosanitaires se produira. Il est également constaté par le juge que la mise en place de débourbeurs/décantateurs en sortie de chacune des cinq buses de collecte des eaux de ruissellement n'est pas efficace pour éliminer les particules fines, et ce d'autant moins en période de fortes pluies.

La confusion provient peut être du rapport d'expertise qui conclut lui-même que « *les mesures prises par l'arrêté... paraissent insuffisantes au nom du principe de précaution* », dans la mesure où « *elles ne permettent pas d'écarter avec un niveau de risque acceptable une pollution chronique et/ou accidentelle des bassins [d'élevage]* ». Il semble néanmoins que cette annulation aurait dû être établie sur la base du principe de prévention, donc de l'article 3 de la Charte constitutionnelle de l'environnement de 2005 et non de l'article 5 consacrant le principe de précaution.

5.2.L'obligation d'une notice d'impact en matière de permis de recherche : Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aff. n° 1200251, 19 septembre 2013

8. Considérant que, dans le cadre de la phase de prospection et de recherche minière, aucune notice d'impact n'est requise pour l'obtention d'un permis de recherche, préalable à une éventuelle autorisation de travaux de recherches ; que la notice d'impact qui doit accompagner la demande d'autorisation de travaux de recherches comporte les quatre premiers des sept éléments exigés pour l'étude d'impact préalable à l'autorisation de travaux d'exploitation ; qu'ainsi la notice d'impact accompagnant une demande d'autorisation de travaux de recherches est le premier document qui, sans être une étude approfondie, doit être suffisamment précis et référencé pour donner, par lui-même, à l'autorité administrative une première information utile quant aux caractéristiques du terrain à sonder ;

9. Considérant, en l'espèce, qu'en l'absence de toute production de notice d'impact par le défendeur, la province Nord, la société Géovic, bénéficiaire de l'arrêté attaqué, s'est bornée à verser des extraits de la notice d'impact réalisée à l'appui de sa demande d'autorisation de travaux de recherches sur le permis de recherches « Nautilus Kouaoua 03 », sans produire celle-ci dans son intégralité, et sans verser le moindre élément relativement à la notice d'impact accompagnant sa demande d'autorisation de travaux de recherches sur le permis de recherches « Nautilus Kouaoua 02 », qui est également couvert par l'arrêté attaqué ; que la notice produite caractérise de manière extrêmement vague l'état initial de l'environnement aux points de sondage prévus, en usant d'expressions telles que « végétation très dense », « herbes », « arbustes » ou « présence d'oiseaux », sans autre précision sur les espèces particulières de la flore et de la faune couvrant et peuplant le milieu ; que ni la province Nord, ni la société n'établissent ni même n'allèguent que le pétitionnaire n'était pas en mesure de s'adjoindre, notamment, les services d'un botaniste ou d'un ornithologue lorsqu'elle a dressé cet état des lieux ; qu'en outre, l'échelle des cartes graphiques apparaît insuffisamment précise pour permettre la localisation exacte des points de sondage ;

10. Considérant qu'un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 8, la notice d'impact accompagnant une demande d'autorisation de travaux de recherches doit comporter des renseignements précis et référencés qui ne doivent pas se limiter à une simple description du milieu mais consister en une véritable analyse des caractéristiques du terrain à sonder, afin que l'autorité administrative s'assure de la viabilité d'une exploitation minière éventuelle et puisse freiner d'emblée toute velléité d'exploitation dans une zone présentant un intérêt environnemental majeur ; que les lacunes de la notice d'impact produite constituent une irrégularité substantielle de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué ;

Ce jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie intervient moins de six mois après la décision QPC du Conseil constitutionnel, statuant sur l'article Lp. 142-10 du Code minier de Nouvelle-Calédonie relatif aux autorisations de travaux de recherche, à l'occasion de la contestation d'autorisations de recherche octroyées par le Président de la province Nord à la société Géovic par l'association Ensemble pour la planète (EPLP).

Dans sa décision n° 2013-308 QPC du 26 avril 2013, le Conseil constitutionnel avait refusé de censurer les dispositions législatives locales en considérant qu'une notice d'impact, voire une étude d'impact était suffisante en la matière, compte tenu de la nature des substances minérales susceptibles d'être recherchées et en l'état des techniques mises en œuvre. En effet, le Conseil constitutionnel avait estimé que le Congrès agissant en sa qualité de législateur local avait pu considérer que les autorisations de travaux de recherches minières ne constituaient pas des décisions ayant une incidence significative sur l'environnement et qu'en conséquence, il avait pu, sans méconnaître l'article 7 de la Charte de l'environnement, ne pas prévoir de procédure d'information et de participation du public préalable à l'intervention des autorisations de travaux de recherche.

Dans la présente affaire dont était saisi le tribunal administratif, on retrouvait les mêmes acteurs : la province Nord, la société Géovic et l'association de protection de l'environnement EPLP. L'association n'arguait plus ici de la nécessité de mesures d'information et de participation du public dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux de recherche, mais demandait le respect pur et simple de la procédure et notamment la communication par la société souhaitant effectuer de tels travaux d'une notice d'impact remplissant les prescriptions de l'article R. 140-10-22 du Code minier qui précise que : « *La demande d'autorisation de travaux de recherche comprend : - une notice d'impact dont le contenu doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, reprenant les éléments a, b, c et d de l'étude d'impact prévue à l'article R. 142-10-7* ». En conséquence, la notice d'impact doit comporter une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet portant sur un certain nombre d'éléments comme la faune, la flore ou encore les eaux de toute nature, accompagné d'un reportage photographique par vue aérienne, mettant en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet, ainsi qu'un levé topographique de la zone concernée par le projet. Cette notice doit également contenir une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement. Elle doit préciser les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu parmi les solutions alternatives envisagées et les mesures que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes.

Pour annuler l'autorisation accordée à la société Géovic et ainsi faire droit à la requête d'EPLP, le juge administratif constate l'insuffisance de la notice d'impact fournie à la province Nord et estime que le caractère sommaire des éléments fournis ne pouvait permettre au Président de la province Nord de s'assurer de la viabilité d'une exploitation minière éventuelle, lui donnant la possibilité de « *freiner d'emblée toute velléité d'exploitation dans une zone présentant un intérêt environnemental majeur* ». En conséquence, le juge considère que les lacunes de la notice d'impact produite constituent une irrégularité substantielle de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué.